

RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE

(en date du 25 novembre 2010)

MÉMOIRE EXPLICATIF par le Président du Tribunal

I. REMARQUES LIMINAIRES

1. Le Règlement de procédure et de preuve (le « RPP » ou le « Règlement ») doit se fonder sur le Statut du Tribunal et être conforme à ses dispositions. L'article 28 (2) du Statut charge les juges d'adopter le RPP et, ce faisant, de s'inspirer du Code de procédure pénale libanais et d'autres « textes de référence » reflétant les normes les plus élevées en matière de procédure pénale internationale.

Les « autres textes de référence » désignent de toute évidence le Règlement de procédure et de preuve d'autres cours et tribunaux pénaux internationaux, tels que la CPI, le TPIY et le TPIR, et de tribunaux mixtes, tels que le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (le « TSSL »), les Chambres spéciales pour crimes graves du Timor-Leste et les Chambres extraordinaire au sein des tribunaux cambodgiens. Ainsi, les juges ont tenu compte, lors de la rédaction du Règlement, du RPP de ces cours et tribunaux et du Code de procédure pénale libanais. Ils ont aussi étudié attentivement la pratique procédurale naissante de ces autres instances, ainsi que les enseignements tirés de leur expérience dans la conduite des procédures pénales internationales.

2. Par conséquent, tout en veillant à éviter toute incohérence entre le RPP et le Statut, dans les cas où le Statut reste muet sur une question de procédure, où il comporte des règles peu claires et, par conséquent, pouvant donner lieu à des interprétations différentes, ou s'il contient des dispositions qui se révèlent contradictoires, les rédacteurs du RPP sont libres d'innover en s'inspirant :
 - i) de l'esprit du Statut ;
 - ii) du système procédural libanais ; et
 - iii) du RPP et de la pratique d'autres tribunaux pénaux internationaux.

Toute innovation a pour but de garantir que la procédure pénale : a) soit

Traduction révisée du Tribunal

parfaitement équitable, les droits de la défense devant être pleinement préservés ; b) soit rapide afin d'établir au plus vite l'innocence ou la culpabilité de l'accusé et de lui éviter ainsi une situation d'incertitude juridique excessive ou prolongée ; et c) tienne compte des droits des victimes, en les autorisant notamment à participer à la procédure, sous le contrôle du Juge de la mise en état ou des Chambres. Afin de promouvoir la transparence dans le processus « législatif » prévu par le Statut, un résumé des articles modifiés adoptés par les juges sera rendu accessible au public par le Président, conformément à l'article 5 I). Le Président peut décider d'y inclure également les propositions de modifications qui ont été rejetées.

3. Pour réglementer la procédure pénale devant le Tribunal, deux modèles procéduraux doivent être pris en considération : le système de droit civil libanais et le modèle adopté dans les tribunaux pénaux internationaux. Ces modèles ne sont pas incompatibles. Après tout, bien que fondée à l'origine presque exclusivement sur le système accusatoire, la procédure en vigueur au TPIY, au TPIR et au TSSL a intégré progressivement plusieurs éléments importants qui sont plus proches du modèle inquisitoire (par exemple le Juge de la mise en état, la recevabilité de preuves écrites, la possibilité donnée à l'accusé de faire une déclaration pendant le procès, ou l'absence de distinction entre la procédure visant à établir la culpabilité ou l'innocence de l'accusé et celle qui vise à déterminer la peine pouvant être infligée).

Il s'agit là incontestablement d'une évolution positive car les spécificités et la vocation même de la justice pénale internationale appellent une approche plus inquisitoire (ou moins accusatoire) : en effet, l'engagement de poursuites et la sanction de crimes internationaux ne mettent pas simplement en jeu deux parties adverses ; ils procèdent de la notion de justice au service de l'intérêt public et engagent la communauté internationale tout entière (s'il en était autrement, pourquoi l'ONU devrait-elle intervenir et créer des tribunaux internationaux ou des tribunaux mixtes ?). En outre, tandis que le modèle accusatoire tend incontestablement à mieux protéger les droits des parties à la procédure, le modèle inquisitoire présente l'avantage distinct d'être plus rapide pendant la phase du procès. Il est indéniable que la nécessité d'avoir des procédures pénales internationales moins longues, moins lourdes et moins coûteuses se fait de plus en plus sentir. Enfin, le droit à un procès rapide fait partie intégrante des droits de l'homme fondamentaux.

4. La procédure énoncée dans le Statut du Tribunal, bien que fortement inspirée du système accusatoire (il n'y a pas de juge d'instruction à proprement parler, chaque partie doit se charger de rassembler les éléments de preuve à l'appui de sa cause), emprunte aussi beaucoup au système inquisitoire, en particulier celui qui régit le droit libanais : i) le Juge de la mise en état n'est pas membre de la Chambre de première

instance mais représente un organe neutre, distinct des deux Chambres, qui traite de toutes les questions préalables au procès et veille à ce que le procès commence rapidement et efficacement ; ii) les victimes peuvent intervenir dans la procédure de manière significative ; iii) les procès par défaut sont autorisés, bien que soumis à d'importantes garanties ; iv) des éléments de preuve écrits peuvent être versés au dossier, sous réserve de certaines limitations strictes semblables à celles qui s'appliquent au sein du TPIY ; v) l'accusé peut faire des déclarations devant le Tribunal à toute étape de la procédure ; vi) sauf décision contraire de la Chambre de première instance, l'interrogatoire des témoins s'ouvre par les questions posées par les juges ; viennent ensuite les questions du Procureur et de la Défense.

Cette association de deux modèles procéduraux peut poser des problèmes, tant au niveau de la cohérence interne que de la gestion future de la procédure. C'est la raison pour laquelle le RPP tente de les intégrer ou de les combiner dans toute la mesure possible en optant, lorsqu'il est possible de choisir, pour la procédure qui répond au mieux aux impératifs de la justice internationale.

5. En outre, le RPP est conçu de manière à offrir de solides garanties du respect des droits fondamentaux du suspect et de l'accusé. Comme l'avait souligné un éminent pénaliste allemand, Franz von Liszt, dans ses écrits sur la justification théorique du principe *nullum crimen sine lege* : « [a]ussi paradoxal que cela puisse paraître, le Code pénal [tout comme, pourrions-nous ajouter, le Code de procédure pénale, en l'espèce le RPP] est la Grande Charte [Magma Carta] du criminel. Il consacre le droit de ce dernier à n'être sanctionné que dans le respect des conditions et des délais fixés par la loi ». (« Die deterministischen Gegner der Zweckstrafe », in *Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft*, vol. XIII (1893), p. 357).

La nécessité de garantir une protection totale des droits du suspect et de l'accusé dans le RPP du Tribunal est d'autant plus pertinente que les victimes et leurs représentants s'y voient offrir une large possibilité d'exposer leurs « vues et préoccupations » au cours de la procédure. Pour éviter que la balance ne penche indûment en faveur de l'Accusation et des victimes, les droits du suspect et de l'accusé sont donc renforcés autant que faire se peut. À cet égard, il est à noter que les droits conférés aux victimes par l'article 17 doivent être exercés « d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial ».

6. D'une manière plus générale, le RPP tente de résoudre certaines ambiguïtés et difficultés soulevées par le Statut, telles que : 1) l'étendue de la compétence du Tribunal ; 2) le rôle du Juge de la mise en état ; 3) le statut et le rôle des victimes en tant que participants à la procédure ; 4) le rôle du Bureau de la Défense ; 5) les moyens de garantir la coopération

des États tiers (soit les États autres que le Liban) ; 6) l'éventuelle application de mesures autres que la détention, avant et pendant le procès ; 7) la conduite des audiences ; 8) le rôle de l'accusé pendant la procédure ; 9) le droit de l'accusé à assurer sa propre défense ; 10) l'utilisation d'éléments de preuve écrits ; 11) la nécessité de protéger les informations sensibles devant être fournies par diverses sources afin de les encourager à communiquer de telles informations et à en faciliter la communication ; 12) la conduite de procès par défaut ; et 13) la disjonction d'instances en vue d'établir la culpabilité ou l'innocence de l'accusé, et de fixer la peine.

Le présent Mémoire examinera brièvement la manière dont le RPP résout ces problèmes en expliquant les solutions retenues.

7. Le présent Mémoire explicatif n'a pas de statut officiel. Il n'a pas été adopté par les juges, bien que sa rédaction ait bénéficié de remarques formulées par certains d'entre eux. Étant donné que son but n'est pas de faire une interprétation du RPP qui ferait autorité ou serait juridiquement contraignante, il ne saurait en aucun cas se substituer à l'interprétation de ce Règlement par les juges. Son principal objectif est de présenter le point de vue du Président sur les principales difficultés de procédure que le Tribunal spécial pour le Liban est susceptible de rencontrer, ainsi que le raisonnement qui a conduit aux solutions retenues dans le RPP pour résoudre ces difficultés.

II. EXAMEN DES PRINCIPALES DIFFICULTÉS

1. L'étendue de la compétence du Tribunal

8. L'article premier du Statut du Tribunal spécial pour le Liban divise les crimes relevant de la compétence du Tribunal en trois catégories : i) l'attentat du 14 février 2005 qui a entraîné la mort de Rafic Hariri et d'autres personnes et causé des blessures à d'autres personnes ; ii) les autres attentats survenus entre le 1^{er} octobre 2004 et le 12 décembre 2005 ; et iii) les attentats ayant pu survenir à toute autre date ultérieure.

S'agissant des attentats de la deuxième catégorie, il incombe au Tribunal spécial pour le Liban de déterminer : a) s'ils « présentent un lien de connexité » avec l'attentat du 14 février 2005 ; et b) s'ils sont de nature et de gravité similaires. Dans l'affirmative, la compétence du Tribunal s'étend auxdits attentats. Pour la troisième catégorie d'attentats, les mêmes critères s'appliquent, avec deux conditions supplémentaires : une « décision des Parties », à savoir l'ONU et le Liban, et l'« assentiment du Conseil de sécurité ».

La question se pose alors de savoir quel organe du Tribunal spécial pour le Liban devrait déterminer s'il existe un lien de connexité suffisant entre les attentats relevant des deuxième et troisième catégories et l'attentat perpétré contre Rafic Hariri et s'ils sont de nature et de gravité

similaires. En principe, le Procureur devrait décider des chefs d'accusation à retenir. Toutefois, l'exercice de la compétence du Tribunal est subordonné à la résolution de questions juridiques relatives à l'existence d'un lien de connexité et la nature et la gravité d'un attentat. Par conséquent, la décision du Procureur devrait à tout le moins être soumise à un contrôle judiciaire.

La solution proposée dans le RPP tient compte judicieusement de ces deux préoccupations. S'agissant de la deuxième catégorie d'attentats, le RPP dispose que : i) à tout stade de son enquête et avant de présenter un acte d'accusation, le Procureur peut demander au Juge de la mise en état de se prononcer sur la question de savoir si, de prime abord, l'affaire relève de la compétence du Tribunal. Le Juge de la mise en état statue sur ce point en s'appuyant sur les trois critères juridiques énoncés à l'article premier du Statut, à savoir le lien, la nature et la gravité (**article 11 A) et B)**) ; et ii) le Procureur ainsi que le Chef du Bureau de la Défense peuvent contester la décision devant la Chambre d'appel (**article 11 D) à F)**).

Cette solution préserve le pouvoir discrétionnaire du Procureur de faire des choix appropriés à la lumière des éléments existants, tout en permettant un contrôle judiciaire et un examen en appel de cette décision.

9. Se pose également la question de savoir si la décision du Procureur de ne pas considérer un attentat de la deuxième catégorie comme satisfaisant aux critères fixés par le Statut devrait être soumise ou non à un contrôle judiciaire. Faut-il suivre la pratique du TPIY et du TPIR et laisser cette décision négative entièrement à la discrétion du Procureur ? Ou est-il souhaitable que le Juge de la mise en état puisse exercer une certaine forme de contrôle sur cette décision négative, similaire au rôle de la Chambre préliminaire prévu par l'article 53-3 du Statut de la CPI ?

L'**article 11** retient la première option, qui laisse au Procureur une grande marge d'appréciation en matière de poursuites. L'on a considéré, en effet, que le Procureur était le mieux placé pour décider, sur la base des éléments de preuve, si le crime satisfaisait ou non aux critères prescrits, alors que le Juge de la mise en état ne serait pas en mesure de vérifier si cette décision était fondée. En outre, l'origine de l'article 53-3 du Statut de la CPI (qui dispose que la Chambre préliminaire peut réexaminer une décision du Procureur de ne pas engager de poursuites et lui demander de revoir cette décision) est liée au caractère unique du système de renvoi de la CPI. En effet, la nécessité d'un tel réexamen de la décision du Procureur de la CPI de ne pas engager de poursuites s'est imposée étant donné que les États parties et le Conseil de sécurité peuvent déférer des situations à la Cour – en conséquence, les rédacteurs du Statut de Rome étaient d'avis que si le Procureur décidait de ne pas engager de poursuites dans le cadre d'une situation ou d'une affaire qui a été déférée à la Cour, il devrait en communiquer les raisons au Conseil de sécurité ou à l'État partie ayant saisi la Cour, lequel pourrait ensuite demander le réexamen de ladite

décision. La Chambre préliminaire de la CPI, en revanche, n'a pas le pouvoir de réexaminer des décisions négatives lorsque le Procureur a décidé d'ouvrir une enquête de sa propre initiative. Dans ce cas, si le Procureur décide de ne pas ouvrir d'enquête ou d'engager de poursuites dans une affaire spécifique, sa décision est définitive.

10. Les choses sont plus compliquées en ce qui concerne la troisième catégorie d'attentats. La question qui se pose est celle de savoir quel est l'organe du Tribunal qui devrait solliciter une « décision » (en d'autres termes, l'aval ou l'accord) du Secrétaire général des Nations Unies et du Gouvernement du Liban, ainsi que l'« assentiment » du Conseil de sécurité ?

Les rédacteurs du Règlement ont pensé qu'il était souhaitable que le Procureur étudie soigneusement les pièces pertinentes et détermine si le Tribunal devrait exercer sa compétence à l'égard de l'attentat, à condition que les parties intéressées soient parvenues à un accord à ce sujet. Le Procureur doit donc informer le Président du Tribunal de ses conclusions. À son tour, le Président, par l'intermédiaire du Greffier, transmettra les « conclusions motivées » du Procureur au Secrétaire général de l'ONU et au Gouvernement du Liban, de sorte qu'un accord puisse être conclu entre le Secrétaire général de l'ONU et le Gouvernement du Liban, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, sur la question de savoir si le Tribunal peut exercer ou non sa compétence sur le crime en question (**article 12**).

2. Le rôle du Juge de la mise en état

11. À l'instar des juges de la mise en état du TPIY, le Juge de la mise en état du Tribunal spécial pour le Liban jouit de certains pouvoirs de gestion des affaires dont il est saisi ; il a principalement pour tâche d'organiser et d'accélérer la procédure préliminaire. Toutefois, contrairement aux juges de la mise en état du TIPY, qui sont membres de la Chambre de première instance saisie d'une affaire déterminée, le Juge de la mise en état du Tribunal spécial pour le Liban, conformément au Statut du Tribunal, n'est pas membre de la Chambre de première instance ; il s'agit plutôt d'un juge indépendant et autonome, qui n'est pas autorisé à siéger à la Chambre de première instance (voir l'article 2 de l'Accord et les articles 7 a) et 18 du Statut). Alors que l'organe équivalent dans d'autres tribunaux doit éviter d'être « contaminé » par ses « contacts » avec les éléments de preuve, le Juge de la mise en état du Tribunal spécial pour le Liban peut examiner librement les éléments de preuve soumis par les parties et jouer un rôle plus actif pendant les stades initiaux de la procédure. En outre, le Juge de la mise en état a le pouvoir unique de soumettre à la Chambre d'appel des questions incidentes sur des points juridiques soulevés lors de la confirmation de l'acte d'accusation (article 68 G)), procédure visant à garantir une certaine uniformité dans le droit applicable pendant toute la

procédure ainsi que l'accélération des délibérations préparatoires au procès et pendant le procès.

Néanmoins, en vertu du Statut, le Juge de la mise en état au sein du Tribunal spécial pour le Liban n'a ni la fonction, ni les pouvoirs d'un magistrat instructeur tel que le juge d'instruction prévu par le Code de procédure pénale libanais (articles 51 à 127 et 129). Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, le système procédural consacré dans le Statut prévoit que les preuves sont rassemblées pour l'essentiel par les deux parties au procès, à savoir l'Accusation et la Défense. Ainsi, le Juge de la mise en état ne recueille normalement pas d'éléments de preuve d'office. Il peut cependant, si l'intérêt de la justice l'exige et à la demande d'une partie, rassembler à titre exceptionnel des éléments de preuve pour le compte d'une partie lorsque celle-ci n'a pas été en mesure de le faire (**article 92**).

12. Pour définir les prérogatives du Juge de la mise en état, les rédacteurs du Règlement se sont largement inspirés de l'expérience libanaise et du Code de procédure pénale libanais, sans toutefois l'investir des pouvoirs conférés à un juge d'instruction.

Le RPP étend donc les prérogatives du Juge de la mise en état pour lui permettre : a) d'accélérer au maximum la procédure de la mise en état ; b) d'organiser les éléments de preuve afin de faciliter la tâche de la Chambre de première instance ; et c) d'aider les parties à rassembler des éléments de preuve.

Aussi le Juge de la mise en état est-il investi des pouvoirs suivants :

- i) se prononcer sur la question de savoir si les attentats survenus au Liban entre le 1^{er} octobre 2004 et le 12 décembre 2005 autres que l'attentat perpétré contre Rafic Hariri relèvent de la compétence du Tribunal ;
- ii) évaluer les chefs d'accusation invoqués par le Procureur dans l'acte d'accusation et, si nécessaire, demander au Procureur de réduire ou de requaifier ces chefs d'accusation ;
- iii) faciliter la communication entre les parties ;
- iv) inciter les parties à rationaliser le processus de recueil des éléments de preuve ;
- v) encourager les parties à aplanir leurs divergences et limiter le volume des éléments de preuve à présenter au procès au minimum indispensable ;
- vi) statuer sur l'octroi aux victimes de la qualité de victime participant à la procédure ;
- vii) statuer sur certaines exceptions préjudiciales (par ex., l'**article 90 A**) ;
- viii) délivrer des citations à comparaître, des mandats et autres ordonnances à la demande d'une partie ;
- ix) interroger les témoins sous couvert d'anonymat

- (article 93) ;
- x) se prononcer sur la divulgation d'informations qui touchent aux intérêts en matière de sécurité des États et d'autres entités internationales (article 117), ainsi que sur la divulgation d'informations fournies à titre confidentiel (article 118) ;
 - xi) rassembler des éléments de preuve à titre exceptionnel : a) à la demande de l'une des parties ou d'une victime participant à la procédure, si la partie requérante ou la victime démontre qu'en toute probabilité, elle n'est pas en mesure de les rassembler elle-même et que le Juge de la mise en état considère que cela peut servir l'intérêt de la justice (article 92 A)) ; b) lorsqu'une partie ou une victime participant à la procédure n'est pas à même de recueillir « un élément de preuve important » et que le Juge de la mise en état considère qu'il est indispensable pour une administration équitable de la justice, pour garantir l'égalité des armes et pour établir la vérité (article 92 C)). Dans ce dernier cas, l'intervention du Juge de la mise en état dépend de l'incapacité des parties ou de la victime de recueillir elles-mêmes les éléments de preuve. Les éléments ainsi recueillis par le Juge de la mise état doivent néanmoins être présentés par une partie ou une victime participant à la procédure, les participants au procès restant libres de s'abstenir de le faire. Il s'agit là d'une autre différence majeure par rapport aux éléments de preuve rassemblés par un juge d'instruction, qui sont normalement mis à la disposition du tribunal sans que les parties ou les victimes n'en prennent l'initiative.
 - xii) préparer, à l'attention de la Chambre de première instance, un dossier complet exposant les principaux points de désaccord entre les parties sur les questions de droit et de fait, et indiquant son point de vue sur les principales questions de fait et de droit soulevées dans l'affaire.
13. En outre, l'article 88 qui traite du rôle du Juge de la mise avant la confirmation de l'acte d'accusation introduit également un mécanisme par lequel le Bureau du Procureur fournit, au stade des enquêtes, des documents et renseignements au Juge de la mise en état. Le but visé est de permettre au Juge de la mise en état de s'acquitter plus efficacement et plus diligemment de ses fonctions de mise en état de l'affaire. Premièrement, l'article 88 C) réaffirme l'obligation du Juge de la mise en état – découlant du Statut et du Règlement de preuve et de procédure – de prendre toutes les mesures voulues pour assurer la mise en état diligente des affaires relevant de la compétence du Tribunal. En second lieu, pour que le Juge de la mise en état exécute son obligation d'agir avec la plus

haute diligence possible, **l'article 88 D)** demande au Procureur de transmettre au Juge de la mise en état tous les documents et renseignements qu'il juge utiles pour l'exercice des fonctions du Juge de la mise en état. Il pourrait s'agir, à titre d'exemple, de documents d'information tels que les rapports d'autopsie ou de rapports d'expert-légiste que le Juge de la mise en état pourrait prendre en considération dans sa décision de confirmation de l'acte d'accusation conformément à **l'article 68**. À ce stade de la procédure, il ne revient pas au Procureur de décider de la nature des documents à transmettre et du moment de la transmission de ceux-ci au Juge de la mise en état. Les raisons de cet état de chose sont les suivantes : i) il n'est pas dans l'intérêt de la justice que le Juge de la mise en état examine une quantité énorme de documents et renseignements, dont certains peuvent ne présenter aucun intérêt pour l'affaire ; il convient donc que l'organe investi des pouvoirs d'enquêter procède à la sélection des documents à examiner. ii) Il se peut que certains documents révèlent des informations se rapportant aux stratégies passées ou actuelles d'enquête du Procureur, et ne concernent pas le Juge de la mise en état tant que le Procureur n'a pas pris la décision de déposer un acte d'accusation.

Toutes les informations que transmet le Procureur au Juge de la mise en état sont confidentielles (**article 88 F**)), à l'exception des documents ou renseignements qui doivent être communiqués en vertu de l'obligation de divulgation qui incombe au Procureur suite à la confirmation de l'acte d'accusation. Il convient de relever que l'article 88 ne s'applique qu'avant la confirmation de l'acte d'accusation, c'est-à-dire au moment où aucun accusé ne s'est présenté devant le Tribunal. Dans le cas, et au moment où une personne acquiert le statut d'accusé devant le Tribunal, l'accusé est habilité à recevoir du Procureur tous les documents, renseignements et informations qui pourraient être utiles pour sa défense.

En outre, pour les besoins d'une préparation efficiente et diligente des dossiers de l'affaire, **l'article 88 E)** dispose que si nécessaire, le Procureur et le Juge de la mise en état se réunissent une fois par mois pendant la période précédant la confirmation de l'acte d'accusation. Un rapport confidentiel et *ex parte* est établi à l'issue de chaque réunion.

14. Toutes ces dispositions confèrent au Juge de la mise en état le rôle d'un intervenant indépendant et neutre agissant dans l'intérêt exclusif de la justice. Ce modèle s'oppose au modèle accusatoire, fondé en grande partie sur l'idée de confrontation entre deux parties adverses au fil du procès. Du même coup, l'exercice d'une justice équitable et rapide au service de l'intérêt public s'en trouve sensiblement renforcé.

Il a été tenu compte des considérations précitées pour élaborer les **articles 11 A) et B) et 88 à 97**.

3. Statut et rôle des victimes participant à la procédure

15. Le Statut du Tribunal spécial pour le Liban contient trois références au rôle des victimes participant à la procédure, qui se distingue de leur rôle en tant que témoins potentiels dans une affaire donnée.

Premièrement, l'article 17 dispose que les victimes peuvent faire valoir leurs « vues et préoccupations » aux différents stades de la procédure.

Deuxièmement, l'article 25 exclut la possibilité pour les victimes de demander réparation devant le Tribunal, la question devant être soumise aux juridictions nationales. Le Statut empêche donc les victimes de se constituer parties civiles (c'est-à-dire en tant que parties ayant le droit de déclencher une procédure pénale, d'y participer, que ladite procédure ait été engagée à leur initiative ou non, et de demander réparation pour le préjudice résultant du crime). Le rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies S/2006/893 (15 novembre 2006) précise aux paragraphes 31 et 32 le sens de cette disposition. Ces passages expliquent que le fait que les victimes aient la possibilité d'exposer leurs vues ne leur confère pas pour autant la qualité de parties civiles, et que l'une des « caractéristiques particulières » du droit romain, à savoir « la constitution des victimes en 'parties civiles' », ne figure pas dans le Statut. Ainsi, le principal motif pour se constituer partie civile, à savoir la participation au procès pénal afin d'obtenir réparation, disparaît.

Troisièmement, l'article 25 1) du Statut dispose que le Tribunal « peut identifier des victimes ayant subi un préjudice en raison des crimes commis par un accusé reconnu coupable par le Tribunal ».

16. Bien que le procès conduit devant le Tribunal n'ait pas pour objet de déterminer la réparation à accorder mais plutôt d'établir la culpabilité ou l'innocence de l'accusé, les rédacteurs du RPP ont pensé qu'il était équitable et approprié d'autoriser une large participation des victimes à la procédure. Normalement, une action civile intentée devant une juridiction pénale vise un double objectif : contribuer à établir la culpabilité ou l'innocence de l'accusé et obtenir réparation du préjudice subi par les victimes. Toutefois, comme on l'a fait observer à propos du système français, « [Traduction] l'action intentée par la victime n'est pas nécessairement subordonnée à une demande en réparation, et la recevabilité de l'action civile n'emporte pas automatiquement attribution de dommages-intérêts à la victime » (.Dervieux, V., “The French System”, dans Delmas-Marty, M., et Spencer, J.R., (éd.), *European Criminal Procedures*, Cambridge University Press, Cambridge, 2002, p. 227).

Reconnues comme telles par le Tribunal, les victimes peuvent ultérieurement saisir une juridiction nationale d'une demande en réparation, et la participation des victimes à la procédure pénale devant le Tribunal pourrait considérablement faciliter ce processus de reconnaissance. Afin de faciliter cette démarche, le Tribunal fournira une

copie certifiée du jugement à toute personne identifiée comme une victime dans un jugement définitif rendu par le Tribunal en rapport avec un accusé condamné. La victime devrait être ainsi en mesure d'exercer ses droits à réparation en vertu de lois nationales ou d'autres lois pertinentes.

Le RPP a aussi tenu compte du fait que la présence et la participation active des victimes pendant la procédure pourraient être importantes en ce sens que les victimes pourraient présenter des vues et préoccupations que l'Accusation et la Défense auraient quelque peu négligées.

17. Compte tenu de ce qui précède, le RPP s'est inspiré, dans la mesure du possible, des dispositions pertinentes du Code de procédure pénale libanais (voir par exemple les articles 5, 7, 59, 67, 68 à 72 et 151 dudit Code), sans oublier que le Statut ne reconnaît pas aux victimes le rôle et la qualité de « parties civiles ».

Les victimes participant à la procédure sont donc investies de droits et de pouvoirs étendus dans la procédure. Citons, entre autres, le droit d'obtenir communication des documents, de solliciter de la Chambre de première instance l'autorisation de citer des témoins et de soumettre d'autres éléments de preuve, ainsi que de procéder, sous le contrôle de la Chambre de première instance, à l'interrogatoire ou au contre-interrogatoire de témoins et de déposer des requêtes et des mémoires. Elles peuvent aussi exercer certains droits procéduraux devant la Chambre d'appel, conformément à **l'article 87 D**). Toutefois, elles n'ont pas le droit d'interjeter appel d'un jugement. Enfin, les victimes sont appelées à jouer un rôle important dans la procédure de détermination de la peine en aidant le collège des juges à évaluer l'impact que les crimes ont eu sur elles (**article 87 C**)).

18. Trois questions, cependant, se posent : premièrement, comment faire en sorte que les victimes ne soient pas trop nombreuses et « inondent » le Tribunal, alourdisant et ralentissant ainsi ses procédures, et compromettant en même temps l'équilibre qui doit être observé entre l'Accusation et la Défense ? Deuxièmement, à quel stade de la procédure devrait-on autoriser les victimes à participer ? Au stade de l'enquête (comme le prévoit le système adopté par la CPI), au stade de la procédure de mise en état ou au stade du procès ? Troisièmement, une victime participant à la procédure peut-elle témoigner devant le Tribunal ?
19. Pour ce qui est de la première question, il a été décidé que, premièrement, la notion de « victime » devait être définie de manière plutôt étroite, de sorte à n'englober que les personnes physiques ayant subi un préjudice matériel, physique ou mental *résultant directement* d'un attentat relevant de la compétence du Tribunal. Les personnes morales et les individus ayant pu subir un préjudice indirect sont donc exclus. Deuxièmement, les victimes qui souhaitent participer à la procédure doivent être sélectionnées au préalable par le Juge de la mise en état. Celui-ci peut : i) exclure des

personnes dont la qualité de victime est douteuse ; ii) limiter le nombre de victimes habilitées à participer à la procédure ; ou iii) désigner un représentant légal qui agira au nom de plusieurs victimes.

20. S'agissant du stade au cours duquel la participation des victimes est autorisée, le RPP ne permet aux victimes de participer à la procédure qu'après confirmation de l'acte d'accusation (c'est-à-dire après la clôture des enquêtes, ou au moins après que l'essentiel de ces enquêtes a pris fin). Cette procédure est conforme aux objectifs consistant à : i) éviter toute confusion susceptible d'entraver d'une manière quelconque l'action du Procureur ; et ii) empêcher un éventuel retard de la procédure. En tout état de cause, la participation des victimes n'est pas automatique, mais comme il a été souligné précédemment, est subordonnée à une procédure de sélection par le Juge de la mise en état. Les victimes participant à la procédure sont autorisées à prendre part au procès, ainsi qu'à toute procédure de détermination de la peine. Il a été tenu compte des considérations précitées dans les **articles 86 et 87**.
21. La troisième question (une victime participant à la procédure peut-elle aussi être témoin) trouve sa réponse à l'**article 150 D**), qui dispose qu'une telle victime « n'est pas autorisée à témoigner, sauf si la Chambre estime qu'il y va de l'intérêt de la justice ». Les dispositions prévoient donc qu'une victime doit décider d'emblée si elle souhaite avoir la qualité : i) de victime participant à la procédure, ou ii) de témoin. Néanmoins, étant donné que la situation peut évoluer et que, par exemple, les parties peuvent se rendre compte à un stade ultérieur de la procédure qu'une victime est susceptible de jouer un rôle important comme témoin, elles peuvent adresser une demande à la chambre compétente afin de résoudre ce problème.

4. Le rôle du Bureau de la Défense

22. La création d'un Bureau de la Défense indépendant et autonome contribue à remédier au déséquilibre souvent observé dans les systèmes accusatoires entre l'Accusation, qui jouit généralement de moyens conséquents et de nombreux investigateurs et procureurs compétents, et la Défense, souvent désavantagée sur le plan des ressources humaines et matérielles. Le Bureau de la Défense contribue donc au renforcement du principe d'égalité des armes. Dans cette optique, il doit constituer un organe du Tribunal semblable et parallèle au Bureau du Procureur.

Les rédacteurs du RPP se sont trouvés face à une alternative : a) confier au Bureau de la Défense la mission de représenter les suspects ou les accusés ; ou b) lui confier uniquement la mission d'assister les conseils de la défense (outre la commission d'office de conseils si nécessaire). Les rédacteurs du RPP ont eu la nette opinion qu'il était préférable d'opter pour la seconde solution car elle préservait davantage la

neutralité et l'impartialité du Bureau de la Défense, sans porter atteinte au droit de chaque accusé de choisir son conseil et sa stratégie de défense.

Quant au Chef du Bureau de la Défense, sa mission principale consiste à assister l'accusé et son conseil autant que possible, notamment par la commission d'office d'un conseil de permanence chaque fois que l'accusé a besoin d'un conseil juridique de manière urgente et que le conseil de son choix n'est pas disponible immédiatement.

Le Chef du Bureau de la Défense peut aussi jouer un rôle particulier dans le cadre de la coopération avec les États, similaire à celui du Procureur. En vertu de **l'article 15**, il « peut solliciter la coopération [...] de tout État, entité ou personne en vue de l'aider dans la défense de suspects ou d'accusés devant le Tribunal ». Il arrive que les accusés et leurs représentants légaux aient du mal à obtenir une coopération significative des autorités judiciaires nationales. Or, l'action du Chef du Bureau de la Défense peut certainement se révéler d'une importance capitale pour obtenir l'assistance d'un État ou d'une autre entité et permettre ainsi à un suspect ou un accusé de plaider sa cause devant le Tribunal. Qui plus est, aux termes de **l'article 22**, le Chef du Bureau de la Défense peut être consulté par le Président, par le Juge de la mise en état ou par une chambre lorsqu'il s'agit de la coopération avec le Liban ou des États tiers ; là encore, il peut jouer un rôle crucial pour obtenir l'assistance des États aux fins de renforcer les droits des suspects ou des accusés.

Il a été tenu compte des considérations précitées dans les **articles 15, 22 et 57 à 59 du Règlement**.

5. La coopération des États

23. La coopération des États est essentielle au succès de la mission de toute juridiction pénale internationale. Une telle coopération s'impose d'autant plus dans le cas du Tribunal spécial pour le Liban que les États tiers (c'est-à-dire les États autres que le Liban) ne sont pas liés par le Statut ni par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. De surcroît, certains de ces États tiers, qui exercent une forme de contrôle sur des personnes intéressant le Tribunal (comme des témoins ou des suspects) peuvent manifester à son égard une certaine méfiance.

Un autre facteur important tient au fait que la Constitution et la législation nationale de certains pays de la région comportent une disposition proscrivant — bien qu'en des termes un peu vagues — l'extradition de leurs ressortissants¹. Cette situation peut leur rendre

1 Ainsi, l'article 51 de la Constitution **égyptienne** de 1971 (telle qu'amendée en 1980, 2002 et 2005) prévoit qu'« [a]ucun citoyen ne peut être extradé du pays, ni empêché d'y revenir ». Le paragraphe 1 de l'article 33 de la Constitution **syrienne** de 1973 dispose qu'« [u]n citoyen ne peut être extradé de son pays ». L'article 38 de la Constitution du **Qatar** de 2002 prévoit qu'« [a]ucun citoyen ne saurait être extradé du pays ni empêché d'y revenir ». Le paragraphe 1 de l'article 21 de la Constitution **irakienne** de 2005 précise qu'« [a]ucun Irakien n'est remis à des entités ou des autorités étrangères ». En revanche, l'article 42 de la Loi fondamentale de 1992 du Royaume

difficile, d'un point de vue juridique, la remise au Tribunal de leurs ressortissants. De ce fait, le RPP :

- i) prévoit la conclusion d'accords de coopération judiciaire entre le Tribunal spécial pour le Liban et des États autres que le Liban ;
- ii) envisage des moyens de garantir la coopération autres que l'arrestation et l'extradition de leurs ressortissants (par exemple le recueil de témoignages, la déposition de témoins par vidéoconférence, l'assignation à résidence de suspects ou d'individus mis en accusation, etc.) ;
- iii) envisage la possibilité pour le Procureur de conclure des « arrangements » avec les États en vue de faciliter ses activités d'enquête et de poursuites (des arrangements semblables peuvent aussi être conclus par le Chef du Bureau de la Défense).

24. Le RPP prévoit aussi certaines mesures visant à rendre compte du manquement du Liban à son devoir de coopération et du refus d'États tiers de coopérer, tout en envisageant parallèlement un ensemble de mesures susceptibles, dans une certaine mesure, d'apaiser les craintes de ces États de voir leur souveraineté entamée de manière indue (voir section 6 ci-dessous). À cet égard, une distinction entre trois catégories d'États a été opérée :

- i) le Liban, juridiquement tenu, aux termes de l'Accord conclu avec l'Organisation des Nations Unies et de la résolution 1757 du Conseil de sécurité, de coopérer avec le Tribunal ;
- ii) les États tiers qui ont signé un accord de coopération avec le Tribunal ou ont une obligation de coopérer sur toute autre base (par exemple, un texte législatif national adopté spécifiquement à cette fin) ;
- iii) les États tiers qui ont expressément refusé de conclure ce type d'accord ou qui, en tout état de cause, s'en sont abstenus.

En cas de manquement par le Liban (catégorie première) à l'obligation d'exécuter les demandes ou ordonnances du Tribunal, le Règlement prévoit une réponse en trois étapes. Dans un premier temps, le Président engagera des consultations avec les autorités libanaises en vue de les amener à coopérer. Ensuite, en cas de refus persistant, la Chambre de première instance (ou le Juge de la mise en état puisque l'affaire n'a peut-être pas encore atteint le stade du procès) peut dresser un constat judiciaire de non-coopération. En troisième lieu, le Président porte le constat judiciaire à la connaissance du Conseil de sécurité, en vue d'une action appropriée.

d'Arabie saoudite dispose que « [I]l'État accorde le droit à l'asile politique lorsque l'exige l'intérêt public. Les statuts et accords internationaux définissent les règles et procédures relatives à l'extradition des criminels de droit commun ».

En revanche, s’agissant de la deuxième catégorie d’États (qui sont juridiquement tenus de coopérer aux termes d’un accord de coopération), il est prévu d’appliquer la procédure de règlement des différends figurant dans l’accord de coopération.

Quant à la troisième catégorie d’États (ceux qui ne sont pas juridiquement tenus de coopérer), il est prévu que le Président engage des consultations avec les autorités compétentes de l’État concerné pour les inciter à coopérer.

Il a été tenu compte des considérations précitées dans les articles **13 à 23 du Règlement**.

6. Mesures autres que la détention

25. Le RPP envisage la possibilité de ne procéder *ni* à l’arrestation *ni* à la mise en détention à La Haye d’un suspect ou d’un accusé pendant la procédure préliminaire et pendant le procès lui-même. Dans l’intérêt de la justice, le suspect ou l’accusé peut être cité à comparaître. Ainsi, il n’est pas détenu au quartier pénitentiaire du Tribunal (et peut bénéficier d’une mise en liberté sous caution dans l’État dont il est ressortissant). Cela n’exclut bien évidemment pas la possibilité pour un accusé qui est arrêté puis déféré devant le Tribunal spécial pour le Liban et qui tombe sous le coup d’une ordonnance de mise en détention, de demander une mise en liberté provisoire en vertu des dispositions pertinentes. La mise en liberté provisoire, étant exceptionnelle, ne peut être refusée que dans de strictes conditions. Si elle est accordée, l’accusé peut rentrer dans son pays et, s’il est autorisé à y rester, il peut assister au procès par vidéoconférence. Si les conditions de sa mise en liberté provisoire lui imposent de retourner au siège du Tribunal, il assistera au procès en étant détenu au quartier pénitentiaire du Tribunal.
26. Il convient de souligner que le TPIY, bien que très attaché au départ (probablement trop attaché, pourrait-on peut-être dire *a posteriori*) à la nécessité de placer et de maintenir en détention les accusés avant et pendant leur procès, est désormais enclin à accorder la mise en liberté provisoire à nombre d’accusés appréhendés et placés sous sa garde. À cet égard, il faut mentionner la décision de la Cour inter américaine des droits de l’homme dans l’affaire *Acosta-Calderón c. Equateur* (« [Traduction] La Cour considère qu’il est essentiel de souligner que la mise en détention provisoire constitue la mesure la plus sévère pouvant être prise à l’encontre d’une personne accusée d’un crime, raison pour laquelle son application doit revêtir un caractère exceptionnel ; elle est en effet circonscrite par les principes de la légalité, de la présomption d’innocence, de la nécessité et de la proportionnalité, autant de principes qui sont

rigoureusement nécessaires dans une société démocratique. [...] [L]a détention provisoire est une mesure de précaution, et non une mesure punitive [...] » (Arrêt du 24 juin 2005, paragraphes 74 et 75)).

En vertu du RPP, un accusé peut être placé et maintenu en détention uniquement dans certaines conditions très strictes (risque qu'il prenne la fuite, qu'il altère des éléments de preuve, notamment en intimidant des témoins potentiels, ou qu'il adopte une conduite criminelle semblable à celle dont il est accusé).

27. Les rédacteurs du RPP ont donc estimé qu'il était justifié, en principe, de conduire des procédures à l'encontre d'accusés qui ne sont pas en détention. Cette nécessité est renforcée dans le cas du Tribunal spécial pour le Liban en raison des difficultés tout à fait particulières qu'il rencontrera pour obtenir l'arrestation et la remise au Tribunal d'accusés se trouvant au Liban ou dans d'autres pays. Il est probable que la réticence des États tiers à coopérer avec le Tribunal sera moindre s'ils savent que leurs ressortissants peuvent être jugés sans être incarcérés.

Dans certains cas, afin d'inciter un État tiers à coopérer le plus largement possible, le Tribunal peut délivrer (avec le consentement de l'État hôte) un sauf-conduit au suspect ou à l'accusé lui permettant de se rendre à La Haye pour y être interrogé ou aux fins de la comparution initiale devant le Tribunal, avant de regagner son pays.

Un tel dispositif permet de conduire une procédure dans laquelle l'accusé, bien qu'absent, peut donner des instructions à son défenseur après sa comparution initiale devant le Tribunal. Il serait alors possible d'établir les faits et de déterminer la culpabilité ou l'innocence de l'accusé sans devoir recourir à une procédure par défaut au sens strict du terme.

Il a été tenu compte des considérations précitées dans les **articles 78, 81, 102 à 105, 124 et 125**.

28. Si un accusé a été acquitté par le Tribunal ou si le Tribunal conclut que l'arrestation illégale et le placement de l'accusé sous l'autorité du Tribunal résultent d'une grave erreur judiciaire, la personne acquittée peut demander réparation ou exercer tout autre recours en présentant une requête au Président dans les six mois suivant le prononcé de la décision définitive ou de l'arrêt (article 170 D) et article 170 E)).

7. La conduite du procès

29. L'article 20 2) du Statut prévoit un mode d'audition des témoins qui correspond à celui que l'on trouve dans les systèmes inquisitoires ; les témoins sont d'abord interrogés par le Juge président de la Chambre et les autres juges, puis par les parties. Un tel système presuppose toutefois que la Chambre de première instance a reçu un dossier complet (le « dossier de la cause »), qui lui permet de se familiariser avec les éléments de preuve rassemblés à charge et à décharge, ainsi qu'avec tous les problèmes de

droit et de fait qui se posent. Toutefois, dans la pratique, le Juge de la mise en état du Tribunal spécial pour le Liban peut ne pas être en mesure de réunir un dossier aussi complet.

En pareil cas, et lorsque la Chambre de première instance ne dispose pas d'un dossier complet de la cause, l'**article 145 B)** envisage un retour au modèle accusatoire dans la conduite des audiences. L'application littérale de l'article 20 (2) du Statut n'en reste cependant pas moins possible.

30. En outre, afin de garantir et de renforcer l'intégrité de la procédure, les rédacteurs du Règlement ont envisagé deux cas d'outrage au Tribunal qui ne sont pas explicitement prévus dans le Règlement des autres tribunaux internationaux.

Premièrement, une personne peut être déclarée coupable d'outrage au Tribunal si elle, étant interrogée, fait sciemment et en connaissance de cause une déclaration qu'elle sait fausse et qu'elle sait pouvoir servir de preuve dans une procédure devant le Tribunal (**article 134 A i)**). Cette disposition vise la situation dans laquelle une personne fait une fausse déclaration au stade des enquêtes. Même si cette personne n'est pas, en fin de compte, appelée à déposer comme témoin lors du procès, elle peut faire l'objet de poursuites si certaines conditions sont remplies. Il faut d'abord que la personne concernée sache, au moment où elle faisait la déclaration, que celle-ci était fausse et pouvait servir de preuve dans une procédure devant le Tribunal. Ensuite, la personne doit reconnaître formellement au moment où la déclaration est faite qu'elle a été dûment informée des éventuelles conséquences pénales découlant d'une fausse déclaration. Enfin, la personne doit avoir fait la déclaration dans l'intention d'entraver l'administration de la justice par le Tribunal. Il convient surtout de relever que cette disposition n'a pas d'effets rétroactifs, mais plutôt prospectifs.

La deuxième disposition (**article 134 A ii)**) confère au Tribunal le pouvoir de déclarer coupable d'outrage toute personne qui menace, intimide, profère publiquement de graves propos diffamatoires à l'encontre d'un juge ou d'un membre du Tribunal, à condition que les propos soient non fondés et que leur publication soit incompatible avec la liberté d'expression telle que consacrée par les normes internationales de droits de l'homme, tente de corrompre ou cherche d'une autre manière à contraindre un juge ou tout autre membre du Tribunal.

Il faut souligner que plusieurs conditions doivent être remplies pour qu'un comportement soit qualifié d'outrageux au sens de cette deuxième disposition. D'abord, les propos doivent être graves, proférés publiquement, et diffamatoires à l'encontre d'un juge ou d'un membre du Tribunal. Ensuite, la déclaration doit être non fondée, c'est-à-dire qu'elle se rapporte à un fait inexact. Par ailleurs, les propos doivent être proférés dans l'intention d'entraver l'administration de la justice par le Tribunal. Enfin, ces propos ne sauraient bénéficier de la protection garantie par la liberté d'expression, telle que consacrée par les normes internationales de droits de l'homme. En interprétant et en appliquant cette disposition, les

juges devront s'appuyer sur la loi libanaise, sous réserve des normes internationales de la liberté d'expression et en conformité avec celles-ci, telles qu'énoncées à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'article 19 du Pacte des Nations Unies sur les droits civils et politiques, à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, et consacrées par la jurisprudence de la Commission des droits de l'homme de l'ONU, de la Cour européenne des droits de l'homme ainsi que les principes généraux du droit international. La jurisprudence de la Commission des droits de l'homme et d'autres instances régionales de droits de l'homme affirme clairement que les poursuites pénales pour diffamation en vertu du droit international de l'homme ne sont justifiées que dans des cas graves et exceptionnels.

Comment une telle affaire serait-elle portée devant le Tribunal ? Toute partie ou personne intéressée peut porter l'affaire à l'attention du Juge de la mise en état ou de la Chambre de première instance. Le Juge de la mise en état ou la Chambre de première instance peut i) inviter le Procureur à envisager d'instruire l'affaire en vue de préparer et de soumettre un acte d'accusation pour outrage ; ii) enjoindre au Greffier de nommer un *amicus curiae* qui instruira l'affaire et fera rapport au Juge de la mise en état ou à la Chambre de première instance sur l'existence de motifs suffisants pour engager une procédure pour outrage ; ou iii) engager une procédure lui-même ou elle-même. Au cas où il y aurait procès pour outrage, les règles d'usage relatives aux procès et appels seraient applicables. Le juge à l'encontre duquel les propos ont été proférés ne siège pas à la Chambre de première instance ou à la Chambre d'appel connaissant de l'affaire. Les peines sont les mêmes que celles prévues pour d'autres types d'outrage : emprisonnement de jusqu'à 7 ans ou amende de 100 000 euros ou les deux.

8. Le rôle de l'accusé

31. L'article 16 (5) du Statut accorde à l'accusé un rôle caractéristique de la procédure inquisitoire. Le RPP s'inscrit dans le droit-fil du Statut et permet à l'accusé de répondre aux questions des juges, des parties ou des victimes participant à la procédure, sans devoir acquérir formellement le statut de témoin à décharge. Il y a tout lieu de croire que les réponses de l'accusé ont la même valeur probante que les dépositions d'autres témoins, à savoir qu'elles ne doivent pas être considérées comme ayant moins de valeur que si l'accusé fait une déposition sous serment à la barre des témoins (**article 144 A à C**).

Il a été décidé toutefois que l'accusé, s'il le souhaite, peut aussi comparaître en qualité de témoin pour sa propre défense (**article 144 D**).

9. Le droit de l'accusé d'assurer sa propre défense

32. Au regard des récentes expériences regrettables du TPIY et à la lumière de

la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) (voir par exemple *Croissant c. Allemagne*, paragraphes 27 à 32) et d'importantes décisions rendues par les juridictions nationales (dont, notamment, la décision de la Cour constitutionnelle italienne n° 421 du 18 décembre 1997), les rédacteurs du RPP ont jugé nécessaire d'interpréter le droit de l'accusé prévu à l'article 16 du Statut « de se défendre lui-même » comme le droit de l'accusé de poser des questions, de citer, d'interroger ou de contre-interroger des témoins, soit lui-même, soit, chaque fois que l'intérêt de la justice le commande, avec l'assistance d'un conseil de la défense (qu'il a lui-même choisi ou commis par le Tribunal). Cette assistance n'empêche pas nécessairement que l'accusé joue par ailleurs un rôle actif tout au long de la procédure. De fait, les procédures pénales internationales sont à ce point complexes qu'il est presque inconcevable que l'accusé n'ait pas besoin de l'assistance d'un conseil expérimenté pour assurer pleinement sa défense. Comme l'a déclaré la CEDH dans l'affaire susmentionnée, « il appartient aux tribunaux de décider si les intérêts de la justice exigent de commettre à l'accusé un défenseur d'office. En désignant un tel avocat, les juridictions nationales doivent assurément se soucier des vœux de l'accusé ; le droit allemand le leur prescrit, du reste (article 142 du Code de procédure pénale ; voir le paragraphe 20 ci-dessus). *Elles peuvent cependant passer outre s'il existe des motifs pertinents et suffisants de penser que les intérêts de la justice le commandent* » (paragraphe 29, non souligné dans l'original). Dans le contexte du Tribunal spécial pour le Liban, les intérêts de la justice comprennent notamment, de toute évidence, l'intérêt de la communauté internationale et celui du peuple libanais pour un procès équitable et rapide de l'accusé concerné et de tout autre accusé (qu'ils soient jugés ensemble ou séparément), pour une présentation effective des éléments de preuve, une bonne administration de la justice, l'établissement de la vérité par le Tribunal, et enfin, la protection des victimes et des témoins et la préservation de leurs intérêts.

33. À la lumière de ce qui précède et conformément au Code de procédure pénale libanais ainsi qu'aux procédures pénales en vigueur dans la plupart des pays de tradition civiliste, le RPP confère à l'accusé le droit de décider d'assurer ou non lui-même sa propre défense. Il ajoute cependant que le Juge de la mise en état, la Chambre de première instance ou la Chambre d'appel peut imposer un conseil à l'accusé, pour le représenter ou l'aider d'une autre manière, dès lors que les juges l'estiment nécessaire dans l'intérêt de la justice et d'un procès équitable et rapide.

Il a été tenu compte des considérations précitées à l'**article 59 F**.

10. L'utilisation des éléments de preuve écrits

34. Les procès conduits devant des tribunaux pénaux internationaux reposent

Traduction révisée du Tribunal

généralement sur le modèle accusatoire. La tradition orale y prévaut donc ; la présentation d'éléments de preuve écrits n'est pas autorisée, sauf dans des conditions strictes et seulement lorsqu'ils visent à démontrer un point autre que les actes et le comportement de l'accusé (voir par exemple l'article 92 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du TPIY). En revanche, les systèmes pénaux inspirés de la tradition romano-germanique, tels que celui du Liban, même s'ils envisagent l'interrogatoire et le contre-interrogatoire oraux des témoins, tendent à admettre, sous certaines conditions, des éléments de preuve écrits sans qu'il soit procédé au contre-interrogatoire des témoins concernés. La détermination de la valeur probante des pièces écrites est laissée à l'appréciation des juges, sur la base de la notion d'intime conviction du juge.

Il convient de souligner que le Tribunal militaire international de Nuremberg a autorisé l'Accusation à verser au dossier un grand nombre de déclarations sous serment et de documents écrits, sans doute parce que la plupart de ces documents tendaient à établir des faits qui s'inscrivaient dans un contexte d'actes criminels généralisés.

D'une manière générale, l'appréciation des éléments de preuve par des juges professionnels ne saurait être mise en doute ; ils sont censés être compétents, expérimentés et donc à même d'attribuer à chaque preuve la valeur qu'elle mérite.

35. Le RPP aborde cette question en instaurant un équilibre entre les droits de l'accusé et la recherche de la vérité, un équilibre d'autant plus délicat lorsqu'un tribunal est saisi de crimes de terrorisme. À cet égard, le RPP tient pour établi que la façon normale de présenter des preuves consiste à citer les témoins à comparaître devant les juges, offrant ainsi toute latitude à l'accusé (et aux victimes) de les interroger sur leur témoignage (article 150).

Néanmoins, le Tribunal peut également admettre tout élément de preuve pertinent « qu'il estime avoir valeur probante » (article 149 C), pour autant que les droits à un procès équitable ainsi que les droits de l'accusé soient garantis (article 159 D). Aussi le RPP fait-il soigneusement une distinction entre les différentes catégories de preuves écrites ayant valeur probante – distinction s'inspirant dans une large mesure de l'expérience des autres tribunaux internationaux.

- i) les documents et autres actes (autres que des déclarations écrites) ;
- ii) les déclarations écrites de témoins ;
- iii) les déclarations écrites de témoins présents à l'audience et disposés à témoigner ;
- iv) les déclarations écrites ou autres actes de personnes non disponibles ;
- v) les déclarations écrites de témoins sous couvert d'anonymat ;

- vi) les comptes rendus de dépositions faites dans d'autres affaires.
36. En ce qui concerne la première catégorie (documents - par exemple, une lettre, la transcription d'une conversation interceptée, le procès-verbal d'une réunion), **l'article 154** prévoit que de tels documents peuvent être versés au dossier tant qu'ils ont une valeur probante.

S'agissant des éléments relevant de la deuxième et de la sixième catégories (déclarations écrites et comptes rendus de dépositions), **l'article 155** n'admet leur recevabilité en lieu et place d'une déposition orale que s'ils ne se rapportent pas aux actes ou au comportement de l'accusé tels qu'énoncés dans l'acte d'accusation.

Pour ce qui est des éléments de preuve relevant de la troisième catégorie (déclarations écrites de témoins présents à l'audience, disposés à témoigner et à se soumettre à un contre-interrogatoire), **l'article 156** admet leur recevabilité même s'ils tendent à prouver les actes et le comportement individuel de l'accusé, à moins que la partie adverse ne s'oppose à leur versement.

En ce qui concerne les éléments de preuve relevant de la quatrième catégorie (déclarations ou relevés des déclarations de personnes non disponibles), **l'article 158** laisse la question à la discrétion de la Chambre – si l'une des parties démontre qu'un témoin ne peut comparaître pour des motifs valables (décès du témoin, le témoin est injoignable ou indisponible en raison d'autres nécessités impérieuses), les juges peuvent décider d'admettre le document en question – en tenant compte de la fiabilité des déclarations et de la façon dont le document a été conservé.

Enfin, s'agissant des témoins sous couvert d'anonymat (cinquième catégorie), qui peuvent jouer un rôle crucial dans les procès de terrorisme (qu'il s'agisse de personnes craignant pour leur vie ou celle de leurs proches, ou d'agents du renseignement qui ne sont ni prêts ni autorisés à révéler leur identité), **l'article 93** prévoit une procédure selon laquelle le témoin sous couvert d'anonymat dépose à huis clos devant le Juge de la mise en état uniquement, qui est ainsi le seul à connaître l'identité du témoin. En outre, le Règlement prévoit la possibilité pour les parties, ainsi que pour le représentant d'une victime participant à la procédure, de poser des questions par écrit au témoin par l'entremise du Juge de la mise en état. **L'article 159** introduit en plus une garantie fondamentale, à savoir qu'une condamnation ne peut être fondée uniquement, ou dans une mesure décisive, sur la déclaration d'un témoin sous couvert d'anonymat.

11. Protection des informations sensibles

37. Dans le cadre de procédures pénales internationales relatives à des actes

de terrorisme, il se peut que certaines informations communiquées aux parties à titre confidentiel doivent être protégées. Il est cependant impératif que les mesures prises pour protéger ces informations respectent parfaitement les droits de l'accusé. À cet égard, la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire *Chahal c. Royaume-Uni* (Arrêt du 15 novembre 1996) a déclaré :

« La Cour reconnaît que l'utilisation d'informations confidentielles peut se révéler indispensable lorsque la sécurité nationale est en jeu. Cela ne signifie cependant pas que les autorités nationales échappent à tout contrôle des tribunaux internes dès lors qu'elles affirment que l'affaire touche à la sécurité nationale et au terrorisme [...]. La Cour accorde de l'importance au fait que [...], au Canada, une forme plus efficace de contrôle judiciaire a été élaborée pour les cas de ce type. Cet exemple montre qu'il existe des techniques permettant de concilier, d'une part, les soucis légitimes de sécurité quant à la nature et aux sources de renseignements et, de l'autre, la nécessité d'accorder en suffisance au justiciable le bénéfice des règles de procédure ». (paragraphe 131)

Les **articles 117 et 118** reflètent un équilibre entre l'obligation de ne pas divulguer la source ou la teneur exacte des informations confidentielles détenues par l'Accusation ou la Défense et la nécessité de garantir un procès équitable, qui respecte pleinement les droits de la partie adverse. C'est au Juge de la mise en état qu'il appartient de veiller à ce que ces informations ne soient pas utilisées au détriment des droits de la partie adverse. Le Juge de la mise en état joue donc un rôle fondamental d'« organe de justice » neutre et objectif, agissant pour répondre à la nécessité impérieuse de garantir le respect des principes d'un procès équitable. Ces dispositions vont au-delà de celles qui s'imposent pour retarder ou empêcher la divulgation d'informations de nature à compromettre l'enquête, susceptibles de menacer gravement la sécurité d'un témoin ou de sa famille, ou susceptibles, pour toute autre raison, d'être contraires à l'intérêt général (**article 116**).

L'**article 117** traite des informations détenues par le Procureur, dont la divulgation peut porter atteinte aux intérêts en matière de sécurité d'un État ou d'une entité internationale. Dans ce cas, le Procureur peut s'adresser *ex parte* au Juge de la mise en état qui, à huis clos, engagera une procédure *ex parte* pour déterminer si le Procureur : a) peut être dispensé de tout ou partie de son obligation de communication ; ou b) peut être dispensé de son obligation de communication uniquement sous réserve de mesures compensatoires telles que : i) la communication de ces informations sous forme résumée ou expurgée ; ii) l'indication de nouvelles informations, de nature semblable ; ou iii) un exposé des faits pertinents. Il est important de comprendre le concept de mesures

compensatoires : il s'agit de mesures qui remédient au fait que la pièce qui aurait dû être communiquée ne peut en réalité pas l'être et qui, par conséquent, garantissent le respect des droits de la partie adverse.

Les mêmes dispositions s'appliquent lorsque c'est la Défense (ou une victime participant à la procédure) qui détient des informations touchant aux intérêts en matière de sécurité d'un État ou d'une entité internationale et qui est tenue de les communiquer en vertu du RPP (par exemple au titre de l'article 112).

Les **articles 118 et 119** portent sur la communication d'informations qui : i) sont fournies à titre confidentiel ; et b) touchent aux intérêts en matière de sécurité d'un État ou d'une entité internationale. Une telle communication n'est possible qu'avec le consentement de leur source. Le RPP envisage alors deux cas de figure possibles :

- i) Si le Procureur obtient le consentement de la source concernée, il peut présenter les informations au titre d'éléments de preuve, que le Juge de la mise en état ou la Chambre de première instance peut admettre sous réserve des restrictions suivantes : i) le Procureur ne peut pas être obligé de produire des éléments de preuve supplémentaires reçus de la source ; ii) la personne ou un représentant de l'entité ayant fourni les informations ne peuvent pas non plus être cités comme témoins ; toutefois, iii) si le Procureur invite un témoin à présenter ces éléments de preuve, celui-ci ne peut pas être obligé de répondre à des questions relatives aux informations ou à leur source.
- ii) Si la source concernée ne donne pas son consentement, mais que le Procureur a l'obligation de communiquer les informations, il devra adresser une demande au Juge de la mise en état. Le Procureur ne lui fournira *pas* les informations initiales ou quelque détail que ce soit concernant leur origine ; il se contentera de soumettre au Juge de la mise en état : i) une présentation des mesures prises pour obtenir le consentement de la source ; ii) si les informations sont à décharge, des explications à ce sujet ; et iii) une liste des mesures compensatoires proposées. C'est au Juge de la mise en état qu'il appartient de statuer sur la question et d'ordonner les mesures compensatoires nécessaires, le cas échéant, telles que la modification ou le retrait d'un ou plusieurs chefs d'accusation. Outre la procédure consistant à faire appel directement au Juge de la mise en état, il est aussi possible de s'adresser à un Conseil spécial, qui doit être nommé par le Président (à partir d'une liste confidentielle de personnes approuvée par l'entité qui a fourni les informations confidentielles) ; ce Conseil est habilité à examiner les informations et à recommander au

Juge de la mise en état les mesures compensatoires qui sont les plus appropriées. Dans les deux cas, le Juge de la mise en état informera la Chambre de première instance de la situation et des ordonnances qu'il a délivrées à cet égard.

En vertu de l'**article 118 H**), ces dispositions sont applicables *mutatis mutandis* à la Défense, lorsque celle-ci détient des informations qui ont été obtenues à titre confidentiel et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts en matière de sécurité d'un État ou d'une entité internationale.

Il est important de souligner que le Procureur a tout intérêt à faire en sorte que les pièces soient divulguées ou que les mesures compensatoires soient suffisantes pour protéger les droits de l'accusé. Étant donné que la Chambre de première instance recevra un rapport du Juge de la mise en état détaillant la procédure (bien que ne décrivant pas les informations confidentielles en tant que telles), elle devra s'assurer que la situation dans son ensemble (y compris les mesures compensatoires prises éventuellement par le Juge de la mise en état) ne porte pas préjudice à l'accusé et ne crée pas de doute raisonnable quant à sa culpabilité. En pareil cas, la Chambre de première instance serait contrainte d'acquitter l'accusé puisque la culpabilité ne serait pas la seule conclusion raisonnable. Le Procureur est donc encouragé à poursuivre les négociations avec l'entité qui a fourni les informations afin d'autoriser leur communication, ou tout du moins à être aussi transparent que possible sur l'incidence que ces informations confidentielles peuvent avoir sur sa cause.

12. Procédures par défaut

38. Un certain nombre de pays de tradition civiliste, parmi lesquels le Liban, la Belgique et l'Italie, admettent la tenue de procès par défaut. À maintes reprises, la CEDH et le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies ont souligné dans leur jurisprudence que la tenue d'un procès par défaut ne contrevenait pas aux principes d'une justice équitable pour autant qu'un ensemble de garanties soit mis en place en faveur de l'accusé (les mêmes garanties que celles consacrées par l'article 22 (2) du Statut du Tribunal spécial pour le Liban). À l'inverse, les systèmes de *common law* critiquent les procès par défaut et y sont fermement opposés, soit parce que le droit de l'accusé d'être présent lors de son procès est consacré par la Constitution de certains de ces États (les États-Unis d'Amérique, par exemple), soit pour d'autres raisons. En particulier, le modèle accusatoire, fondé sur une confrontation entre les parties, exige la présence de l'accusé afin qu'il puisse donner des instructions à son conseil. De surcroît, les régimes dictatoriaux recourent souvent au procès par défaut pour tenter de condamner et, ce faisant, d'ostraciser des opposants politiques en exil à l'étranger. Cependant, au Royaume-Uni par exemple, la conduite d'un

procès en l'absence de l'accusé est possible à condition que ce dernier ait plaidé non coupable au stade préliminaire de la procédure et qu'il ait été averti (dans l'hypothèse où il aurait bénéficié d'une mise en liberté sous caution) que le procès pourrait avoir lieu en son absence s'il ne s'y présente pas. Son absence à partir de ce moment précis ne transforme pas la procédure judiciaire en procédure par défaut.

39. Ces arguments, qui militent contre les procès par défaut, ne s'appliquent pas aux procès pénaux internationaux, surtout lorsqu'ils ne reposent pas intégralement sur le modèle accusatoire. Dans ces procès, la procédure ne se limite pas, en effet, à une simple compétition entre deux parties. Elle a plutôt pour objectif premier la quête de la vérité et de la justice. De plus, les procès internationaux se déroulent sous le feu des projecteurs, sous le regard attentif de la communauté internationale tout entière, qui ne tolérerait aucun abus, ni parti pris, ni traitement inéquitable.

Par ailleurs, le fait que la Charte du Tribunal militaire international de Nuremberg ait envisagé la tenue de procès par défaut (article 12) et que Martin Bormann ait fait l'objet d'une telle procédure montre que le procès par défaut était considéré comme acceptable au niveau international, du moins dans la période qui a suivi la Seconde Guerre mondiale. Toutefois, ce précédent ne suscite pas l'unanimité. S'il est vrai que deux des États initiateurs de la Charte, les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni, sont des pays de *common law*, ce n'est qu'avec réticence qu'ils consentirent à la tenue de procès par défaut (voir Smith, B.F., *Reaching Judgment at Nuremberg*, Basic Books Inc., New York, 1977, p. 229-232). De plus, on ne saurait faire abstraction des difficultés rencontrées pendant le procès conduit contre Bormann par son avocat, qui ne put trouver le moindre témoin à décharge (voir *Trial of the Major War Criminals*, vol. 3, p. 547-549 ; vol. 14, p. 418 ; vol. 17, p. 244-249). Seule l'existence de nombreux documents, jugés authentiques et indéniablement signés de la main de l'accusé, permit au Tribunal de déclarer l'accusé coupable et de le condamner à la peine capitale. Dans son jugement, le Tribunal militaire international indiqua que l'avocat de Bormann avait eu la « tâche difficile » tout en ajoutant qu'il « [Traduction] n'a[vait] pas réussi à réfuter toutes [l]es preuves [produites par l'Accusation]. En face des documents, qui portent la signature de Bormann, il ne semble pas d'ailleurs que la présence même de l'accusé aurait facilité une telle réfutation » (Tome 1 de la version française, page 367).

40. Les procès par défaut présentent toutefois l'inconvénient d'être généralement mal ressenti par l'opinion publique (comme le démontre l'exemple de certains grands pays de tradition civiliste tels que l'Allemagne et l'Espagne qui ont abandonné ces procédures ; en France, la procédure par contumace a été remplacée en 2004 par la procédure de défaut telle qu'elle est actuellement prévue aux articles 410 et suivants du Code de procédure pénale).

41. D'après l'article 22 du Statut, le Tribunal spécial pour le Liban peut conduire des procès par défaut lorsque l'accusé a expressément renoncé à son droit d'être présent, qu'il n'a pas été remis au Tribunal par un État, qu'il a pris la fuite ou est introuvable. Si l'accusé qui a fait l'objet d'une procédure par défaut n'a pas désigné de conseil, il peut soit accepter le jugement rendu, soit demander à être rejugé.
42. Le Règlement, tout en appliquant les principes énoncés à l'article 22 du Statut, tend : i) à recourir à la procédure par défaut à titre exceptionnel seulement, et ii) à limiter la portée, partant de l'hypothèse que la présence physique de l'accusé au procès n'est pas nécessairement requise, sa « présence juridique » pouvant suffire dans certaines conditions. Par conséquent, d'après le RPP, ne sont pas considérés comme des procédures par défaut les cas suivants :
 - i) lorsque l'accusé est présent à l'audience de comparution initiale (après avoir obtenu un sauf-conduit, le cas échéant) puis s'en va, tant qu'un conseil continue de le représenter et assiste aux audiences en personne (**articles 104 et 105**) ;
 - ii) lorsque l'accusé comparaît devant le Tribunal - ne serait-ce que pour l'audience de comparution initiale - par vidéoconférence ou par le biais d'un conseil qui lui a été assigné et qu'il a accepté, et qu'il ne renonce en outre pas expressément et par écrit à son droit d'être présent au procès (**article 104**).

En pareils cas, l'accusé n'est donc pas considéré comme « absent » du procès au sens juridique, mais seulement comme n'étant pas présent physiquement devant le Tribunal. À ce titre, il ne peut pas jouir par la suite du droit d'être rejugé, contrairement à ce que lui permettrait une procédure par défaut (article 22 du Statut).

43. Le Juge de la mise en état peut demander à la Chambre de première instance d'enclencher la procédure par défaut si, trente jours après l'annonce publique de l'acte d'accusation (article 76bis), l'accusé ne se trouve toujours pas sous l'autorité du Tribunal (article 105bis). L'annonce publique intervient généralement après des tentatives de signification à personne de l'acte d'accusation (articles 75bis et 76). Afin de garantir un procès équitable et une fois que les conditions énoncées à l'article 106 sont réunies, le Juge de la mise en état demande au Chef du Bureau de la Défense de commettre un conseil à l'accusé qui n'est pas représenté par un conseil.
44. Même lorsque toutes les conditions nécessaires à la tenue d'un procès par défaut sont remplies, l'**article 106 B**) dispose que la Chambre de première

instance peut demander au Président de prendre des mesures pour que l'accusé puisse participer à la procédure. En outre, le RPP régit à la fois le cas où l'accusé comparaît devant le Tribunal au cours d'une procédure par défaut (voir l'**article 108**) et celui où l'accusé comparaît devant la Chambre de première instance ou la Chambre d'appel après la clôture de la procédure par défaut (voir l'**article 109**).

13. Procédure de détermination de la peine

45. Dans les pays de *common law*, la détermination de la peine fait l'objet d'une procédure distincte et ultérieure à celle du procès, pour la simple et bonne raison qu'un procès se déroule généralement devant un jury, qui n'est habilité à statuer que sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé ; si le jury déclare l'accusé coupable, il revient alors au juge de fixer la peine, dans le cadre d'une procédure distincte. Au niveau international, ce modèle fut initialement adopté (voir le premier projet du RPP du TPIY (1994), articles 99 et 100), avant que les deux procédures ne soient fusionnées, à la demande instantanée de certains juges de tradition romano-germanique. Ce fut, à notre sens, une erreur car cette fusion peut : i) entraîner une certaine confusion lorsque des juges doivent entendre au cours d'un même procès des témoins de fait et de moralité ; et ii) obliger, pendant le procès, la Chambre de première instance à entendre de nombreux « témoins de moralité » s'exprimer sur la personnalité d'un accusé, même si la Chambre peut, en dernier ressort, décider de l'acquitter. En bref, l'audition des témoins de moralité à un stade où la Cour n'a pas encore formellement décidé d'acquitter ou de condamner l'accusé risque de constituer une perte de temps. Qui plus est, l'accusé et son conseil se retrouvent souvent dans une situation difficile en ce sens qu'ils doivent argumenter sur la non-responsabilité de l'accusé concernant le crime, tout en avançant des éléments de preuve et des arguments qui peuvent être déterminants pour une éventuelle peine.

Une procédure distincte consacrée à la détermination de la peine présente un avantage supplémentaire : si, une fois condamné, l'accusé avoue, après réflexion, avoir effectivement commis les crimes dont il a été reconnu coupable, cet aveu ou acte de contrition ultérieur peut être pris en considération pour déterminer la hauteur de la peine. Une procédure distincte laisse aussi au défenseur de l'accusé le temps d'absorber et d'étudier le verdict qui, s'il porte sur plusieurs chefs d'accusation, peut conclure à la culpabilité de l'accusé au regard de certains de ces chefs d'accusation et à son innocence au regard des autres, et adapter ainsi ses plaidoiries concernant la peine.

46. Le RPP, à son **article 171** renoue donc avec le système de *common law* et scinde la procédure en deux parties distinctes : l'une destinée à établir la culpabilité ou l'innocence de l'accusé, l'autre consacrée à la détermination

de la peine (en supposant que le Procureur soit en mesure de démontrer la culpabilité au-delà de tout doute raisonnable).